

II-11.5 : DECRET N°2010-219 DU 2 MARS 2010 RELATIF AU REGISTRE NATIONAL DES FIDUCIES

Mercredi 19 Mai 2010, par *Sophie Schiller, member of the Editorial committee*

INFORMATION A RETENIR :

Le fichier national des fiducies est enfin devenu une réalité grâce au décret du 2 mars 2010. Il ne vise qu'à informer diverses administrations pour renforcer les outils permettant de lutter contre l'évasion fiscale, le blanchiment et le financement du terrorisme.

RAPPEL DU CONTEXT ET RESUME DU DOCUEMENT :

Un décret du 2 mars 2010 a enfin constitué le « registre national des fiducies » prévu par l'article 2020 du Code civil tel qu'il résulte de la loi du 19 février 2007. Les travaux préparatoires de cette loi avaient clairement indiqué que la finalité du registre n'était pas de donner aux tiers un accès aux contrats de fiducie mais de centraliser ces informations au profit d'administrations, afin de faciliter leur contrôle.

Le décret du 2 mars 2010 confirme cet objectif. Il précise, dès son article premier, que le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Registre national des fiducies », mis en œuvre par le ministre chargé du budget (direction générale des finances publiques), « a pour finalité de centraliser les informations relatives aux contrats de fiducie nécessaires pour faciliter les contrôles permettant la lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ». À cet égard, sont également destinataires des informations faisant l'objet du traitement, pour l'exercice des missions qui leur sont confiées, le juge d'instruction, le procureur de la République, les officiers de police judiciaire, les agents des douanes et les agents habilités de la direction générale des finances publiques chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale (art. 5).

Les informations traitées, énumérées par l'article 2, sont les suivantes :

1°) Nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance des personnes physiques ayant la qualité de constituant, de fiduciaire et, le cas échéant, des personnes physiques désignées dans le contrat de fiducie comme bénéficiaires ;

2°) Dénomination sociale, numéro SIREN et adresse du siège social ou de l'établissement des personnes morales ayant la qualité de constituant, de fiduciaire et, le cas échéant, des personnes morales désignées dans le contrat de fiducie comme bénéficiaires ;

3°) Date et numéro de l'enregistrement du contrat de fiducie et de ses avenants et identification du service des impôts auprès duquel la formalité a été accomplie ;

4°) Le cas échéant, date d'accomplissement des formalités de la publicité foncière, numéro de publication et identification du service auprès duquel les formalités ont été accomplies.

Les informations sont conservées dix ans après l'extinction du contrat de fiducie (art. 3).

COURT COMMENTAIRE :

Le décret a mis en place un fichier de données purement privées, conservées très longtemps après la formation du contrat puisque la suppression de l'information ne s'opère que 10 ans après l'extinction du contrat.

On comprend le *ratio decidendi*. En effet, la fiducie peut être un masque comme le sont en droit anglo-nord-américain la *nominee* et le *trust*, c'est d'ailleurs pourquoi elles avaient longtemps été estimées contraires à l'ordre public international en droit français car les personnes peuvent dissimuler leur identité dans les opérations économiques qu'elles opèrent. Ainsi la fiducie en ce qu'elle peut être instrument de dissimulation peut être un instrument mettant en danger l'ordre public.

Mais c'est ici qu'il faudrait distinguer là où les textes distinguent de moins en moins. En effet, là où il s'agit de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme, l'atteinte à l'ordre public, que la fiducie peut avoir pour objet de dissimuler, peut justifier l'atteinte proportionnée à la vie privée que constitue la création du fichier nominatif. En revanche, l'évasion fiscale est certes l'expression d'un comportement illicite mais ne constitue pas l'expression d'une organisation criminelle internationale comme les deux incriminations précitées. Dès lors, l'atteinte aux droits fondamentaux de la vie privée des personnes est plus faiblement justifiée.

L'Etat, à travers les textes, a tendance à étendre son emprise de police de la première hypothèse, dont l'existence est justifiée, à la seconde hypothèse, où celle-ci l'est nettement moins.